



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015 N°2015043-0006 du 12 FEV. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de Babouey amont et aval* et de la source *de Marloz*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation de eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 2015 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2007 par laquelle la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014196-0011 du 15 juillet 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 novembre 2014 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 5 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 février 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

#### **Source de Babouey amont :**

- d'indice de classement national : 04735X0034/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
 X = 886,429  
 Y = 2 274,908  
 Z = 270 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
 X = 936227  
 Y = 6705936  
 Z = 270 m
- implantée sur la parcelle n°41, section AK, au lieu-dit "Près Babouey et le Fays", sur le territoire de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

#### **Source de Babouey aval :**

- d'indice de classement national : 04735X0077/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
 X = 886,448
- de coordonnées Lambert 93 :  
 X = 936246

Y = 2 274,862  
Z = 265 m

Y = 6705890  
Z = 265 m

- implantée sur la parcelle n°41, section AK, au lieu-dit "Près Babouey et le Fays", sur le territoire de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

**Source de Marloz :**

- d'indice de classement national : 04735X0035/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 886,837  
Y = 2 276,464  
Z = 285 m
- implantée sur la parcelle n°144, section ZB, au lieu-dit "Aux Breuleux", sur le territoire de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

de coordonnées Lambert 93 :  
X = 936648  
Y = 6707488  
Z = 285 m

**Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Sources de Babouey jusqu'au 31 décembre 2018 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 156 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 57 000 m<sup>3</sup>/an.

Sources de Babouey à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 108 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 40 000 m<sup>3</sup>/an.

Source de Marloz :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 24 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 8 800 m<sup>3</sup>/an.

**Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

#### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des trois ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

## **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer un traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés, à la mairie de CIREY-LES-BELLEVAUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CIREY-LES-BELLEVAUX, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent à la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX et doivent le demeurer.

Ils sont entourés par une clôture comportant au minimum 4 rangs de fils barbelés sur des poteaux scellés.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés (sans dessouchage) ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ la création de nouvelles pistes forestières et de toute voie de communication ;
- ✗ l'ouverture de carrières ou de galeries ;
- ✗ les épandages de produits organiques ou minéraux, quelle qu'en soit la nature ;
- ✗ la création de tout plan d'eau ;
- ✗ le stockage et l'enfouissement de déchets ou de tout autre produit potentiellement polluant ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ la création de camping et de terrain de sport ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Activités réglementées :**

- ✓ le passage d'engins à moteurs est exclusivement réservé aux besoins de l'exploitation forestière ;
- ✓ l'utilisation de pesticides en forêt est exclusivement réservé au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction et de transport d'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 5 ha par période de 12 mois,

- en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts, installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX réalise les travaux suivants :

- le trou situé au droit du captage de la source *de Babouey aval* est nettoyé et rebouché avec de la terre végétale et revégétalisé rapidement ;
- l'ancien ouvrage situé à proximité du captage de la source *de Babouey aval* est définitivement déconnecté des autres ouvrages.

La commune réalise une étude diagnostic du réseau de distribution alimenté par les sources *de Babouey* et établi un programme d'amélioration du réseau.

## **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21.**

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;

- est conservé par les maires de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 Fév 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Luc CHOUCKRAEFF

## Protection de la ressource AEP

Commune de CIREY-LES-BELLEVAUX  
Captages de Babouey et Marloz

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Limite de section cadastrale
- Numéro de parcelle cadastrale
- Limite de parcelle forestière
- Numéro de parcelle forestière

NORD 0 100 200 300 400 500 m

Fond cadastral de la commune de Cirey-lès-Bellevaux et Beaumotte-Aubertans

Cabinet REILÉ  
Villa Saint Charles  
25720 BEURE  
tel: 03 81 51 89 76  
fax: 03 81 51 27 11  
pascal.reile@wanadoo.fr

03/02/2015



